

### Article 1 - CAP'OUREA :

La SAS Cap'Ouréa est conçue pour assurer la vente et la réservation de tous les types de séjours touristiques. Elle facilite le parcours d'achat du client en lui offrant un large choix de prestations et en fournissant un service de réservations rapide et sûr.

### Article 2 - RESPONSABILITE :

La SAS Cap'Ouréa est responsable dans les termes de l'article L211-16 du Code du Tourisme, qui stipule que : "Toute personne physique ou morale qui se livre aux opérations mentionnées à l'article L. 211-1 est responsable de plein droit à l'égard de l'acheteur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, que ce contrat ait été conclu à distance ou non et que ces obligations soient à exécuter par elle-même ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci et dans la limite des dédommagements prévus par les conventions internationales. Toutefois, elle peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable soit à l'acheteur, soit au fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat, soit à un cas de force majeure."

### Article 3 - RESERVATION ET REGLEMENT :

Toute demande d'option téléphonique ou écrite n'est reconnue par la SAS Cap'Ouréa que comme une prise d'intérêt à l'une de ses prestations. Elle ne garantit aucune réservation de sa part.

A réception de la demande, la SAS Cap'Ouréa vérifie la faisabilité du séjour ou des prestations et leurs disponibilités. Si elle peut honorer la demande, elle envoie alors à l'acheteur un contrat de réservation détaillé.

La réservation ne devient effective que lorsque la SAS Cap'Ouréa reçoit de la part de l'acheteur un acompte de 30 % du montant total du séjour et un exemplaire du contrat de réservation signé, ceci avant la date limite indiquée sur le contrat. Un deuxième exemplaire du contrat est à conserver par l'acheteur.

L'acheteur n'ayant pas versé 30 % du montant du séjour à la date convenue sur le contrat est considéré comme ayant annulé sa réservation. Dès lors et sans préavis, la prestation est de nouveau offerte à la vente et la SAS Cap'Ouréa est dégagée de tout engagement vis-à-vis de l'acheteur.

Dans le cas d'une réservation de dernière minute, c'est-à-dire moins de 30 jours avant le début du séjour, l'acheteur devra régler la totalité du contrat soit 100 % du montant du séjour.

Les prix indiqués sont des prix TTC en euros qui tiennent compte du taux de TVA en vigueur au jour de la commande. Ils ne comprennent pas la taxe de séjour qui devra être réglée sur place. Les consommations et prestations supplémentaires, non mentionnées sur le présent contrat, mais consommées sur place lors du séjour, devront être réglées par l'acheteur, avant son départ, au responsable de l'hébergement.

L'acheteur s'engage à régler spontanément, à la date mentionnée sur le contrat de réservation, le solde de son séjour et ceci au plus tard 30 jours avant la date de son arrivée. Dès réception, la SAS Cap'Ouréa lui fera parvenir les informations nécessaires à son arrivée (adresse du centre, bon d'échange séjour...).

L'acheteur n'ayant pas versé le solde à la date convenue est considéré comme ayant annulé son séjour. Dès lors, la prestation est de nouveau offerte à la vente et l'acompte est conservé par la SAS Cap'Ouréa..

Pour les réservations de groupes, il sera demandé à l'acheteur une liste nominative des membres. Cette liste devra mentionner le nom, prénom, sexe et date de naissance de chacun des participants et éventuellement la répartition des chambres.

### Article 4 - ACHAT A DISTANCE :

Dans le cadre de l'achat d'un séjour vendu par la SAS Cap'Ouréa et de son règlement sur internet, aucun délai de rétractation n'est prévu, conformément à l'article L121-16-1/9° du Code de la consommation, ni pour la partie hébergement et pension, ni pour les prestations annexes (forfait remontées mécaniques, location matériel, activité sportive...). Les remises accordées sur certaines prestations sont applicables au moment de la réservation. Elles ne pourront en aucun cas être modifiées après l'achat.

### Article 5 : DUREE DU SEJOUR :

L'acheteur signataire du présent contrat, conclu pour une durée déterminée, ne pourra en aucune circonstance se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux après la date de fin de séjour.

### Article 6 - CAPACITE :

Le présent contrat est établi pour un nombre précis de personnes, les enfants étant considérés comme des occupants à part entière.

Si à l'arrivée ou pendant le séjour, le nombre de participants vient à dépasser l'effectif noté sur le contrat, la SAS Cap'Ouréa est en droit de refuser les clients supplémentaires. Ce refus ne peut en aucun cas être considéré comme une modification ou une rupture du contrat à l'initiative de la SAS Cap'Ouréa,, de sorte qu'en cas de départ d'un nombre de participants supérieur à ceux refusés, aucun remboursement ne pourra être envisagé.

Si toutefois, la capacité de l'hébergement permet l'accueil de ces participants supplémentaires, la SAS Cap'Ouréa peut donner son accord mais en réclamant un complément de tarif.

### Article 7 - ARRIVEE :

L'acheteur doit se présenter au jour et à l'heure mentionnés sur le (ou les) bon(s) d'échange. En cas d'arrivée tardive ou différée, ou d'empêchement de dernière minute, l'acheteur doit prévenir directement le(s) prestataire(s) dont l'adresse et le téléphone figurent sur le(s) bon(s) d'échange. Les prestations non consommées au titre de ce retard resteront dues et ne pourront donner lieu à aucun remboursement.

### Article 8 - UTILISATION DES LIEUX :

L'acheteur devra respecter le caractère paisible des lieux et en faire un usage conforme à leur destination.

Il se conformera, à titre d'occupant, au règlement intérieur de l'hébergement.

L'hébergement réservé ne pourra en aucun cas bénéficier à des tiers.

Certains couchages sont organisés en lits superposés : il est à noter que le lit supérieur ne convient pas aux enfants de moins de 6 ans (décret n° 95.949). Pour rappel, il est strictement interdit d'utiliser les lits sans draps et sans taies.

A son départ, l'acheteur s'engage à rendre la/les chambre(s) en bon état et l'/les appartement(s) meublé(s) aussi propre qu'il l'aura trouvé à son arrivée. Les meubles, sols et éléments électro-ménagers ne devront souffrir que de la dépréciation provenant de leur usage normal.

Dans le cas d'une location de salle et/ou de cuisine, l'acheteur s'engage à les utiliser de manière respectueuse et uniquement pour les activités qu'il a annoncé au vendeur lors de sa réservation. Le vendeur, quant à lui, devra donner accès à l'acheteur à une salle et/ou une cuisine propres et en parfait état de fonctionnement.

A la fin du séjour, l'acheteur devra restituer la salle et/ou la cuisine dans l'état où il les a trouvées à son arrivée. Les espaces devront être nettoyés, le matériel lavé et rangé convenablement et le mobilier remis à sa place.

En cas de manquement de l'acheteur, le vendeur retiendra une partie de la caution. Le montant retenu correspondra aux coûts de nettoyage, réparations ou remplacements nécessaires à la remise en état de la salle et/ou de la cuisine..

En règle générale, tout problème (propreté, manque, défaillance technique...) devra être obligatoirement signalé dans les 48 heures après l'arrivée, au responsable de l'hébergement. Ce dernier veillera à y remédier rapidement et dans la mesure du possible. L'acheteur devra alors laisser exécuter, dans les lieux, les travaux nécessaires. Il devra aussi laisser intervenir le personnel de l'hébergement dans les équipements communs pour assurer le maintien en bon état des locaux. Toute réclamation formulée ultérieurement sera irrecevable.

La SAS Cap'Ouréa ne pourra être tenue pour responsable des nuisances extérieures qui viendraient perturber, interrompre ou empêcher le bon déroulement du séjour de l'acheteur : par exemple en cas de défaut d'alimentation en électricité ou eau, de diminution, report ou annulation des activités et services proposés par l'Office de Tourisme local et/ou la station ou encore d'environnement extérieur bruyant (chantier tout proche, voisinage perturbateur...).

#### **Article 9 - ANIMAUX :**

L'acheteur ne peut pas séjourner en compagnie d'un animal domestique sauf accord écrit de la SAS Cap'Ouréa.

#### **Article 10 - TAXE DE SEJOUR :**

La taxe de séjour est un impôt local que l'acheteur doit régler au responsable d'hébergement qui la reverse ensuite au Trésor Public. Le montant est différent selon les communes. La taxe de séjour est appliquée aux adultes de 18 ans et plus.

#### **Article 11 - CAUTION :**

Pour toute réservation d'appartement, de salle et/ou de cuisine, il sera demandé à l'acheteur, à son arrivée, un chèque de caution. Le montant de cette caution sera noté sur le contrat de réservation. Ce chèque sera restitué à l'acheteur sous 30 jours après son départ, déduction faite du coût de remise en état des lieux si des dégradations (bris vaisselle et/ou objets, détériorations mobilier et/ou électro-ménager, dégât sur les sols...) venaient à être constatées et/ou si des heures de ménage venaient à être nécessaires.

Si cette caution s'avère insuffisante, l'acheteur s'engage à payer le complément.

#### **Article 12 - ANNULATION DE LA PART DE L'ACHETEUR :**

LA SAS Cap'Ouréa ne propose pas d'assurance annulation. Les conditions suivantes s'appliquent.

Toute annulation doit être notifiée par l'acheteur à la SAS Cap'Ouréa par courrier ou par e-mail. La date de réception de ce courrier/e-mail servira de référence à l'application du barème de remboursement.

Dans le cas d'une réservation pour moins de 20 personnes, la somme qui sera retenue par la SAS Cap'Ouréa en cas d'annulation sera la suivante :

- annulation à plus de 60 jours avant le début du séjour : 25 € de frais/contrat de réservation
- annulation entre le 60<sup>ème</sup> et le 31<sup>ème</sup> jour avant le début du séjour : 15 % du montant du séjour/personne.
- annulation entre le 30<sup>ème</sup> et le 21<sup>ème</sup> jour inclus avant le début du séjour : 30 % du montant du séjour/personne.
- annulation entre le 20<sup>ème</sup> et le 8<sup>ème</sup> jour inclus avant le début du séjour : 50 % du montant du séjour/personne.
- annulation entre le 7<sup>ème</sup> et le 3<sup>ème</sup> jour inclus avant le début du séjour : 75 % du montant du séjour/personne.
- annulation à moins de 3 jours du début du séjour : 100 % du montant du séjour/personne.
- non présentation au séjour : 100 % du montant du séjour/personne.

Dans le cas d'une réservation pour 20 personnes et plus, 3 cas possibles :

1./ Si plus de 75 % de l'effectif global du groupe annoncé annule, la somme qui sera retenue par la SAS Cap'Ouréa sera la suivante :

- annulation à plus de 60 jours avant le début du séjour : 25 % du montant du séjour/personne.
- annulation entre le 60<sup>ème</sup> et le 31<sup>ème</sup> jour avant le début du séjour : 30 % du montant du séjour/personne.
- annulation entre le 30<sup>ème</sup> et le 21<sup>ème</sup> jour inclus avant le début du séjour : 50 % du montant du séjour/personne.
- annulation entre le 20<sup>ème</sup> et le 8<sup>ème</sup> jour inclus avant le début du séjour : 75 % du montant du séjour/personne.
- annulation à moins de 8 jours du début du séjour : 100 % du montant du séjour/personne.
- non présentation au séjour : 100 % du montant du séjour/personne.

2./ Si 5% à 75 % de l'effectif global du groupe annoncé annule, la somme qui sera retenue par la SAS Cap'Ouréa sera la suivante :

- annulation à plus de 60 jours avant le début du séjour : pas de retenue
- annulation entre le 60<sup>ème</sup> et le 31<sup>ème</sup> jour avant le début du séjour : 15 % du montant du séjour/personne.
- annulation entre le 30<sup>ème</sup> et le 21<sup>ème</sup> jour inclus avant le début du séjour : 30 % du montant du séjour/personne.
- annulation entre le 20<sup>ème</sup> et le 8<sup>ème</sup> jour inclus avant le début du séjour : 50 % du montant du séjour/personne.
- annulation entre le 7<sup>ème</sup> et le 3<sup>ème</sup> jour inclus avant le début du séjour : 75 % du montant du séjour/personne.
- annulation à moins de 3 jours du début du séjour : 100 % du montant du séjour/personne.
- non présentation au séjour : 100 % du montant du séjour/personne.

3./ Si moins de 5% de l'effectif global du groupe annoncé annule, aucun frais ne sera facturé et les sommes éventuellement déjà versées seront restituées en totalité.:

Dans tous les cas, si le jour prévu de début de séjour, l'acheteur ne se présente pas à l'hébergement, le présent contrat devient nul et la SAS Cap'Ouréa peut disposer de ses chambres et/ou appartements et les remettre à la vente.

Les prestations commandées, non annulées mais non consommées ne pourront pas faire l'objet d'un remboursement quelconque.

#### **Article 13 - INTERRUPTION DU SEJOUR PAR L'ACHETEUR :**

En cas d'interruption du séjour par l'acheteur, il ne sera procédé à aucun remboursement.

#### **Article 14 - ANNULATION DE LA PART DE LA SAS CAP'OURÉA : se reporter à l'article R211-10 du Code du Tourisme.**

Lorsqu'avant le début du séjour, la SAS Cap'Ouréa annule le séjour, elle doit en informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception. L'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, sera remboursé immédiatement des sommes versées, sans pénalité. Il recevra en outre une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Ces dispositions ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un séjour de substitution proposé par le vendeur.

**Article 15 - MODIFICATION PAR LA SAS CAP'OUREA D'UN ELEMENT SUBSTANTIEL DU CONTRAT :** *se reporter à l'article R211-9 du Code du Tourisme.*

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, la SAS Cap'Ouréa se trouve contrainte d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat, si elle ne peut pas satisfaire aux exigences particulières mentionnées au 1° de l'article R. 211-6, ou en cas de hausse du prix supérieure à 8 %, elle informe l'acheteur dans les meilleurs délais, d'une manière claire, compréhensible et apparente, sur un support durable :

- des modifications proposées et, s'il y a lieu, de leurs répercussions sur le prix du séjour
- du délai raisonnable dans lequel l'acheteur doit communiquer à la SAS Cap'Ouréa la décision qu'il prend
- des conséquences de l'absence de réponse de l'acheteur dans le délai fixé
- s'il y a lieu, de l'autre prestation proposée, ainsi que de son prix.

Lorsque les modifications du contrat ou la prestation de substitution entraînent une baisse de qualité du séjour ou de son coût, l'acheteur a droit à une réduction de prix adéquate.

Si le contrat est résolu et l'acheteur n'accepte pas d'autre prestation, la SAS Cap'Ouréa rembourse tous les paiements effectués par l'acheteur ou en son nom dans les meilleurs délais et en tout état de cause au plus tard quatorze jours après la résolution du contrat, sans préjudice d'un dédommagement en application de l'article L. 211-17.

**Article 16 - EMPECHEMENT POUR LE VENDEUR DE FOURNIR EN COURS DE SEJOUR LES PRESTATIONS PREVUES DANS LE CONTRAT :** *se reporter à l'article R211-11 du Code du Tourisme.*

Lorsque, après le départ de l'acheteur, la SAS Cap'Ouréa se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, elle doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, la SAS Cap'Ouréa doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix
- soit, si la SAS Cap'Ouréa ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

**Article 17 - ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE :**

L'acheteur est tenu de s'assurer auprès d'une compagnie d'assurance contre les risques de vol, d'incendie et de dégâts des eaux, tant pour ses risques locatifs que pour le mobilier donné en location, ainsi que pour les recours des voisins, et à justifier du tout à la première demande de la SAS Cap'Ouréa. En conséquence, cette dernière décline toute responsabilité pour le recours que sa compagnie d'assurances pourrait exercer contre l'acheteur en cas de sinistre.

**Article 18 - RECLAMATION :**

Toute réclamation relative à l'inexécution ou à la mauvaise exécution du contrat doit être adressée à la SAS Cap'Ouréa dans un délai de 8 jours après la fin du séjour, par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 19 - LITIGES :**

En cas de désaccord persistant, les litiges peuvent être soumis à la Direction de la SAS qui s'efforcera de trouver un accord amiable. Ces dispositions ne préjugent pas des éventuelles actions judiciaires intentées par l'acheteur ou la SAS Cap'Ouréa.

**Article 20 - CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES :**

Les informations recueillies sur le site internet [www.capourea.fr](http://www.capourea.fr), sur les salons professionnels ou grand public auxquels Cap'Ouréa participe, dans les mails reçus par la centrale ou lors de conversations téléphoniques avec les différents membres de l'équipe commerciale, et relatives à un intérêt porté aux offres de séjours touristiques de Cap'Ouréa, font l'objet d'un traitement informatique permettant la gestion de fichiers clients et prospects. Le destinataire de ces données est la SAS Cap'Ouréa. Ces fichiers sont destinés à un usage commercial pour l'activité de ventes de séjours de Cap'Ouréa.

La SAS Cap'Ouréa s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel, et en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter de 25 mai 2018. Conformément à la loi «Informatique et libertés» du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004, les informations nominatives du dossier de réservation sont obligatoires. Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui vous concernent (art. 34). Vous pouvez l'exercer en adressant un courrier ou email à la SAS Cap'Ouréa - 2A Impasse du Chardonnet - 73000 CHAMBERY - [contact@capourea.fr](mailto:contact@capourea.fr).

Les informations collectées ne seront pas conservées au-delà d'un délai de 5 ans.

**Toute signature du contrat de réservation implique l'acceptation dans leur intégralité de ces conditions particulières de réservations par l'acheteur..**

## CONDITIONS GENERALES DE RESERVATION CAP'OUREA

Articles R-211-3 à R-211-11 du Code du Tourisme (Loi du 22/07/2009)

### Article R211-3 :

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

### Article R211-3-1 :

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du Code Civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

### Article R211-4 :

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1/ La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2/ Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3/ Les prestations de restauration proposées ;
- 4/ La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5/ Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6/ Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7/ La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8/ Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9/ Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
- 10/ Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11/ Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 12/ L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 13/ Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R.211-15 à R. 211-18.

### Article R211-5 - Modifié par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 1 :

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

### Article R211-6 :

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaires dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du Code Civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1/ Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2/ La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3/ Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4/ Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5/ Les prestations de restauration proposées ;
- 6/ L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7/ Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8/ Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;
- 9/ L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10/ Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11/ Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12/ Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13/ La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;
- 14/ Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

- 15/ Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 16/ Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17/ Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18/ La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19/ L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
- a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur
- b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;
- 20/ La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;
- 21/ L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

**Article R211-7 :**

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

**Article R211-8 :**

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

**Article R211-9 :**

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

**Article R211-10 :**

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

**Article R211-11 :**

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

**Toute signature du contrat de réservation implique l'acceptation dans leur intégralité de ces conditions générales de vente par l'acheteur..**